



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 455
(1998, chapitre 53)

**Loi modifiant la Loi sur
l'assurance-récolte et la
Loi sur l'assurance-stabilisation
des revenus agricoles**

**Présenté le 20 octobre 1998
Principe adopté le 21 octobre 1998
Adopté le 21 octobre 1998
Sanctionné le 21 octobre 1998**

**Éditeur officiel du Québec
1998**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'assurance-récolte et la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles afin de préciser les règles concernant les fonds d'assurance constitués en vertu de ces lois et de réviser celles relatives au comité consultatif prévu à la Loi sur l'assurance-récolte.

Plus particulièrement, ce projet de loi précise la nature fiduciaire des fonds, les responsabilités des assurés et du gouvernement à l'égard des sommes les constituant, de même que les pouvoirs de la Régie des assurances agricoles du Québec en sa qualité de gestionnaire de ces fonds. Il révisé la composition du comité consultatif ainsi que les fonctions de ce comité.

Enfin, ce projet de loi contient des modifications de concordance.

Projet de loi n° 455

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE-RÉCOLTE ET LA LOI SUR L'ASSURANCE-STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Elle a également pour objet d'administrer les fonds d'assurance dont elle est fiduciaire en vertu de la présente loi et de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, ainsi que d'administrer, en vertu de toute entente, tout autre fonds dont la gestion peut lui être confiée par le gouvernement à titre de fiduciaire.».

2. L'article 20 de cette loi est remplacé par le suivant :

«20. La Régie est assistée d'un comité consultatif composé des membres suivants nommés par le gouvernement :

- a) deux membres que désigne l'Union des producteurs agricoles ;
- b) deux membres que désigne la Régie parmi ses régisseurs ;
- c) deux membres représentant le gouvernement ;
- d) un membre oeuvrant dans le secteur financier.

La personne responsable, à la Régie, de l'administration des fonds d'assurance dont celle-ci est fiduciaire en vertu de la présente loi et de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles est membre d'office du comité consultatif.

Les membres du comité consultatif ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.».

3. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«b) de donner, à la demande de la Régie, des avis portant sur la tarification, l'équilibre actuariel, les placements, les emprunts et les opérations relatives aux instruments et contrats de nature financière utilisés dans le cadre de la gestion des fonds qu'elle administre ;».

4. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas, des mots «la catégorie de récoltes» par les mots «les cultures».

5. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «catégorie de récoltes» par le mot «culture».

6. L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «catégorie de récoltes» par le mot «culture».

7. L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et huitième lignes du premier alinéa, des mots «catégorie de récoltes» par le mot «culture».

8. L'article 47 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «catégorie de récoltes assurées» par les mots «culture assurée» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots «catégorie de récoltes» par le mot «culture».

9. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «catégorie de récoltes» par le mot «culture».

10. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «catégories de récoltes» par le mot «cultures» et, dans la deuxième ligne, des mots «catégorie de récoltes» par le mot «culture».

11. L'article 58 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots «catégorie de récolte» par le mot «culture».

12. L'article 59 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots «catégories de».

13. L'intitulé de la section VII de cette loi est remplacé par le suivant : «FONDS D'ASSURANCE-RÉCOLTE».

14. L'article 70 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « un fonds pour le paiement des indemnités et compensations et elles sont inscrites dans des comptes distincts pour chaque catégorie de récoltes, tout comme les indemnités versées pour chacune de ces catégories » par les mots « le Fonds d'assurance-récolte » ;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Ce fonds constitue un patrimoine fiduciaire affecté principalement au paiement des indemnités exigibles en vertu d'un système d'assurance créé en application de la présente loi. Il est administré par la Régie pour le bénéfice des assurés et celle-ci en est saisie à titre de fiduciaire.

En outre des cotisations des assurés et des contributions du gouvernement, le fonds comprend les sommes suivantes :

a) les sommes versées par le ministre des Finances à titre d'avances prises sur le fonds consolidé du revenu conformément à l'article 71 ;

b) le montant d'un emprunt contracté par la Régie en vertu des articles 71.1 et 71.3 ;

c) les revenus provenant du placement des sommes constituant le fonds ;

d) les sommes que peut verser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en vertu d'une entente conclue en application de l'article 73. ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70, des suivants :

« 70.1. Les cotisations des assurés et les contributions du gouvernement sont créditées dans des comptes distincts pour chacune des cultures. Elles peuvent aussi être créditées dans des comptes distincts pour chacun des assurés.

« 70.2. Un surplus ou un déficit inscrit à un compte doit être considéré dans la détermination de la cotisation afférente à ce compte.

« 70.3. Lorsqu'il est mis fin à un programme de protection pour une culture assurée et que les parties à une entente conclue en application de l'article 73 ont convenu de la mise en place d'un programme de substitution, tout surplus ou déficit au compte de la culture assurée est inscrit au compte de ce programme de substitution.

Si aucun programme de substitution n'est mis en place, tout surplus ou déficit au compte de la culture assurée est traité conformément à une entente conclue entre les parties en application de l'article 73 durant l'année qui suit la date d'expiration du programme. À défaut d'entente, le fonds est grevé des charges du compte et tout surplus ou déficit est attribué aux assurés et au gouvernement au prorata de leur participation à ce compte.

«70.4. La Régie peut, à même les surplus d'un compte, faire une avance à court terme à un autre compte d'un fonds qu'elle administre.

«70.5. Les sommes requises pour l'exécution d'un jugement passé en force de chose jugée contre la Régie à titre de gestionnaire du fonds sont prises sur ce fonds.

«70.6. Les livres et les comptes du fonds sont vérifiés chaque année par le vérificateur général.».

16. L'article 71 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «du fonds» et, dans la deuxième ligne de cet alinéa, des mots «compensations et».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 71, des suivants :

«71.1. La Régie peut parfaire le paiement des indemnités au moyen d'un emprunt. Elle peut, pour la garantie de cet emprunt, grever tout ou partie des cotisations qu'elle perçoit et des contributions que lui verse le gouvernement en vertu de la présente loi.

Le gouvernement détermine le montant, le taux d'intérêt, les conditions et les modalités de l'emprunt, de même que les conditions dans lesquelles les cotisations et contributions peuvent être ainsi grevées.

«71.2. La Régie peut contracter un emprunt afin d'effectuer une transaction prévue à la section VIII.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6) relative aux instruments et contrats de nature financière. Le gouvernement détermine le montant, le taux d'intérêt, les conditions et les modalités de l'emprunt.

Le montant de l'emprunt peut être imputé, entre autres, au remboursement des frais de courtage relatifs aux instruments et contrats de nature financière ainsi qu'au remboursement de tous intérêts et frais reliés à l'emprunt.

Les sommes requises pour le remboursement de cet emprunt sont à la charge du fonds dans la proportion que détermine le gouvernement suivant une entente conclue en application de l'article 73. À défaut d'entente, les sommes requises pour le remboursement de cet emprunt sont à la charge du fonds, mais seulement dans la proportion imputable au gouvernement.

«71.3. Les revenus générés par des instruments et contrats de nature financière prévus à la section VIII.1 de la Loi sur l'administration financière sont imputés d'abord au remboursement des intérêts, frais et capital des emprunts contractés conformément à l'article 71.2, puis au remboursement des frais de courtage relatifs aux instruments et contrats de nature financière.

Le solde des revenus à la fin de chaque exercice financier est versé au fonds à titre de contribution du gouvernement.

Si un accord conclu en vertu de l'article 73 prévoit une participation financière des producteurs agricoles dans des instruments et contrats de nature financière, le solde des revenus est alors imputé au montant des cotisations payables par les producteurs pour l'exercice financier suivant, au prorata de leur participation financière.

«71.4. Le gouvernement peut garantir un emprunt contracté par la Régie en vertu des articles 71.1 et 71.2.

Les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu de cette garantie sont prises sur le fonds consolidé du revenu.».

18. L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, des mots «catégories de récoltes» par le mot «cultures».

19. L'intitulé de la section III de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chapitre A-31) est remplacé par le suivant : «FONDS D'ASSURANCE-STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES».

20. L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

«7. Les cotisations des adhérents et les contributions du gouvernement constituent le Fonds d'assurance-stabilisation des revenus agricoles.

Ce fonds constitue un patrimoine fiduciaire affecté principalement au paiement des compensations exigibles en vertu d'un régime d'assurance créé en application de la présente loi. Il est administré par la Régie pour le bénéfice des adhérents et celle-ci en est saisie à titre de fiduciaire.

En outre des cotisations des adhérents et des contributions du gouvernement, le fonds comprend les sommes suivantes :

a) les sommes versées par le ministre des Finances à titre d'avances prises sur le fonds consolidé du revenu conformément à l'article 10 ;

b) le montant d'un emprunt contracté par la Régie en vertu des articles 10.1 et 10.3 ;

c) les revenus provenant du placement des sommes constituant le fonds ;

d) les sommes que peut verser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en vertu d'une entente conclue en application des articles 42 et 43.».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, des articles suivants :

«9.1. Les cotisations des adhérents et les contributions du gouvernement sont créditées dans des comptes distincts pour chacune des productions. Elles peuvent aussi être créditées dans des comptes distincts pour chacun des adhérents.

«9.2. Un surplus ou un déficit inscrit à un compte doit être considéré dans la détermination de la cotisation afférente à ce compte.

«9.3. Lorsqu'il est mis fin à un programme de protection pour une production assurée et que les parties à une entente conclue en application des articles 42 et 43 ont convenu de la mise en place d'un programme de substitution, tout surplus ou déficit au compte de la production assurée est inscrit au compte de ce programme de substitution.

Si aucun programme de substitution n'est mis en place, tout surplus ou déficit au compte de la production assurée est traité conformément à une entente conclue entre les parties en application des articles 42 et 43 durant l'année qui suit la date d'expiration du programme. À défaut d'entente, le fonds est grevé des charges du compte et tout surplus ou déficit est attribué aux adhérents et au gouvernement au prorata de leur participation à ce compte.

«9.4. La Régie peut, à même les surplus d'un compte, faire une avance à court terme à un autre compte d'un fonds qu'elle administre.

«9.5. Les sommes requises pour l'exécution d'un jugement passé en force de chose jugée contre la Régie à titre de gestionnaire du fonds sont prises sur ce fonds.

«9.6. Les livres et les comptes du fonds sont vérifiés chaque année par le vérificateur général.

La Régie doit, au moins tous les cinq ans, préparer une analyse actuarielle de ses opérations et colliger tous renseignements utiles à la fixation des taux de cotisation.».

22. L'article 10.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«10.1. La Régie peut parfaire le paiement des compensations au moyen d'un emprunt. Elle peut, pour la garantie de cet emprunt, grever tout ou partie des cotisations qu'elle perçoit et des contributions que lui verse le gouvernement en vertu de la présente loi.

Le gouvernement détermine le montant, le taux d'intérêt, les conditions et les modalités de l'emprunt, de même que les conditions dans lesquelles les cotisations et contributions peuvent être ainsi grevées.».

23. L'article 10.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «de l'article 10.1» par «des articles 10.1 et 10.3».

24. L'article 10.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «tout intérêt» par les mots «tous intérêts» ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Les sommes requises pour le remboursement de cet emprunt sont à la charge du fonds dans la proportion que détermine le gouvernement suivant une entente conclue en application de l'article 43. À défaut d'entente, les sommes requises pour le remboursement de cet emprunt sont à la charge du fonds, mais seulement dans la proportion imputable au gouvernement. ».

25. Les dispositions de la présente loi, à l'exception de celles relatives au comité consultatif, ont effet depuis le 1^{er} avril 1998.

26. La présente loi entre en vigueur le 21 octobre 1998.